



## CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATIONS

Séance ordinaire du 28 novembre 2025 à 19 heures 30 minutes  
Mairie

Quorum : 9

**Présents :**

M. BIRCKER Luc, Mme BREITENBACH Murièle, Mme BUCKEL Michèle, M. GRATIUS Fabrice, M. HAFFNER René, M. HAXAIRE Henri, Mme KIEFFER Christine, M. KLEIN Dominique, M. MULLER Jonathan, Mme TERVER Françoise, M. THIRIET Jean-Paul

**Procuration(s) :**

Mme FIXARY Jacqueline donne pouvoir à Mme TERVER Françoise, Mme KLEIN Catherine donne pouvoir à M. KLEIN Dominique, M. JUNCKER Gilles donne pouvoir à Mme KIEFFER Christine

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme ALIAT Aouda, Mme FIXARY Jacqueline, M. HUMBERT Vincent, M. JUNCKER Gilles, Mme KLEIN Catherine, M. KLOSTER Jonathan

**Secrétaire de séance :** Mme MULLER Cécile

**Président de séance :** M. HAXAIRE Henri

### **DCM\_25\_11\_28\_01 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2025**

Aucune observation n'a été formulée pour le procès-verbal du 12 septembre 2025, dont chaque membre a été destinataire avec la convocation à la réunion de ce jour.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **DCM\_25\_11\_28\_02 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable 2023**

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable — Exercice 2023

### **DCM\_25\_11\_28\_03 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023**

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif — Exercice 2023

## **DCM\_25\_11\_28\_04 - CASC - Reversement d'une partie des loyers des antennes de télécommunication sur les réservoirs d'eau potable**

Vu la délibération n°2021-04-01-02-11 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences du 1er avril 2021 relative au versement du loyer des antennes qui acte le principe de restituer le loyer des antennes sur les ouvrages d'eau potable aux communes ;  
Considérant qu'avant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération, l'ouvrage d'eau potable relevait d'un syndicat des eaux dont faisait partie la commune de Willerwald ;  
Considérant de ce fait que le montant des versements sera proportionnel à la population de la commune précédent le transfert de compétence ;  
Considérant le projet de convention annexé ;  
Après en avoir délibéré, les Conseil Municipal :

- approuve le projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer la convention et toute pièce en lien avec sa mise en œuvre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **DCM\_25\_11\_28\_05 - Subvention aux associations extérieures**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder pour l'année 2025 les subventions suivantes proposées par Monsieur le Maire :

• Amicale des secrétaires de mairie	76 €
• Ligue contre le cancer	200 €
• Secours populaire français	70 €
• Amis du Mémorial de Schirmeck	100 €
• Pompiers humanitaires du groupe de secours catastrophe français	80 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **DCM\_25\_11\_28\_06 - Indemnité de maniement de fonds**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 25 juin 2021 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

### **I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds**

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes</b>	<b>Montant de cautionnement</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité. Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement, au mois de novembre.

## II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

l'ordre du jour étant épousé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h15.

La Secrétaire de séance,  
Cécile MULLER

Le Maire,  
Henri HAXAIRE